

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 06 mars 2023 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au Centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Alexandre Roy
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice générale et greffière-trésorière : Sylvie Champagne

La directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 02 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-302 visant à modifier le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122;

Monsieur le maire explique le règlement. Aucune personne n'intervient.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-302 visant à modifier le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122;

*** Réflexion par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;
1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire ;
2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;
3.0 Adoption de l'ordre du jour;

- 4.0 Procès-verbal :
 - 4.1 Adoption du procès-verbal du 06 février 2023;
- 5.0 MRC :
 - 5.1 Suivi de la rencontre du 15 février 2023;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Résolution demandant l'encadrement de l'utilisation des biosolides;
 - 6.2 Adoption du bordereau de correspondance du 30 janvier au 24 février 2023;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers;
 - 7.2 Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux;
 - 7.3 Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec;
 - 7.4 Droit de veto relatif à la résolution 026-02.2023 et adoption du règlement 2023-299 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;
 - 7.5 Contrat avec FQMS concernant la fourniture de services professionnels en cybersécurité;
 - 7.6 Solde disponible au règlement d'emprunt 2021-270;
 - 7.7 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 28 février 2023;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
 - 9.1 Rapport annuel 2022 en matière de sécurité incendie;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Programme d'amélioration du réseau routier local 2023;
 - 10.2 Débroussaillage;
 - 10.3 Matériaux granulaires;
 - 10.4 Abat poussière;
 - 10.5 Balayage des rues;
 - 10.6 Tonte de foin aux abords des routes;
 - 10.7 Scellement de fissures;
 - 10.8 Marquage de la chaussée;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Gestion du barrage du petit lac Saint-François;
 - 11.2 Débroussaillage des étangs aérés;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2023-302 visant à modifier le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122;
 - 12.2 Adoption du règlement 2023-303 déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;
 - 12.3 Remboursements 2023 – programme de revitalisation;
 - 12.4 Résolution d'appui – développement des milieux ruraux des municipalités;
 - 12.5 Commission de toponymie - nouvelle rue des Cerfs;
 - 12.6 CPTAQ – autorisation pour une fin autre que l'agriculture et exploitation de ressources et exploitation d'un bouton sableux dont la majeure partie a déjà fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ au dossier 404841 – lot 4 099 710 du cadastre du Québec;
 - 12.7 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement régissant la construction des rues;
 - 12.8 Adoption du projet de règlement 2023-305 régissant la construction des rues;
 - 12.9 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

- 12.10 Adoption du projet de règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
- 12.11 Congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment en environnement du Québec;
- 12.12 Résolution concernant la cessation d'un usage dérogatoire constaté au 371 chemin Labrie;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Adoption du règlement 2023-304 décrétant les tarifs pour les panneaux publicitaires aux terrains de balles et de volleyball;
 - 13.2 Embellissement et entretien paysager;
 - 13.3 Trio étudiant Desjardins pour l'emploi;
 - 13.4 Aide financière au Comité de loisirs;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Levée ou ajournement de la séance;
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

054-03.2023 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

QUE le point suivant soit reporté :

- 10.7 Scellement de fissures ;

QUE le point suivant soit ajouté :

- 13.5 Demande de location à titre gratuit du CCFGL – Alcooliques Anonymes ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

055-03.2023 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 06 FÉVRIER 2023

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 06 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont informés que Monsieur le Maire a exercé son droit de veto à l'égard de la résolution 026-02.2023 et ce, conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 06 février 2023 soit adopté tel que rédigé avec la mention à la résolution 026-02.2023 que Monsieur le Maire exerce son droit de veto à l'égard la résolution 026-02.2023 et que conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*, la question est resoumise au conseil lors de la présente séance.

ADOPTION : 6 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 15 FÉVRIER 2023 – MRC

Monsieur le maire résume les dossiers concernant les règles pour les activités minières et les travaux sur la piste cyclable.

056-03.2023 6.1 RÉSOLUTION DEMANDANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES BIOSOLIDES

CONSIDÉRANT QUE les élus, par la résolution CM-2023-02015 du Conseil de la MRC du Val-Saint-François, ont été interpellés par les récents reportages sur l'utilisation des biosolides diffusés sur Radio-Canada à la Semaine verte et à Enquête compte tenu de l'importance qu'occupe l'agriculture, l'environnement et la qualité de l'eau sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ces reportages font état que certains biosolides semblent importés des États-Unis et qu'ils seraient contaminés avec des PFAS, aussi appelés contaminants d'intérêt émergents ;

CONSIDÉRANT QUE bien que la valeur fertilisante des biosolides est indéniable et que leur utilisation est une solution très économique pour les producteurs agricoles, la présence potentielle de contaminants, tels que les PFAS, soulève beaucoup d'inquiétude de par leur potentiel de bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et les risques qu'ils posent sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, au Québec, nul n'est tenu de mesurer la teneur en contaminants d'intérêt émergent dans les biosolides pour en faire le recyclage et l'épandage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* prévoit que :

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant (...) dont la présence dans l'environnement (...) est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

CONSIDÉRANT QUE par principe de précaution, il serait judicieux d'établir rapidement des seuils de PFAS sécuritaires afin d'éviter un dommage grave et irréversible à l'environnement même si les risques sont présentement incertains ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande à Monsieur Benoît Charrette, ministre de l'environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

D'agir rapidement pour arrêter l'importation de biosolides étrangers par le biais d'un moratoire, le temps de revoir le cadre réglementaire régissant les limites de contaminants permises pour le recyclage des biosolides ;

De mettre en place des ressources au sein de son ministère pour faire la surveillance terrain, le suivi et l'application de seuils en vigueur et à venir ;

D'adopter un cadre réglementaire plus strict en termes des critères à respecter pour l'épandage de biosolides et y inclure les contaminants d'intérêt émergent préoccupants pour la santé humaine et des sols (ex . : PFAS) ;

De réduire à la source l'émission des contaminants émergents préoccupants pour la santé humaine et des sols en bannissant de ces produits chimiques dans la fabrication des produits commerciaux.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à nos députés provinciaux (Monsieur André Bachand, Monsieur Gilles Bélanger et Monsieur François Jacques) ainsi qu'au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoît Charrette ainsi qu'à la MRC du Val-Saint-François, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec pour appui.

ADOPTION : 6 POUR

057-03.2023 6.2 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 30 JANVIER AU 24 FÉVRIER 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 30 janvier au 24 février 2023.

ADOPTION : 6 POUR

058-03.2023 7.1 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a préparé un état mentionnant les personnes endettées envers la municipalité selon l'article 1022 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE toutes ces personnes endettées ont été signifiées de leur situation présente par la municipalité et qu'aucune entente n'a été respectée ou convenue de leur part ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'approuver le rapport de la directrice générale greffière-trésorière concernant les personnes endettées envers la municipalité ;

QUE le conseil transfère ces dossiers pour réclamation à la MRC du Val-Saint-François, si les arrérages incluant les intérêts de ces comptes ne sont pas entièrement payés au plus tard le 09 mars 2023 ;

QUE le conseil de Saint-François-Xavier-de-Brompton mandate Madame Sylvie Champagne, directrice générale greffière-trésorière, représentante de la municipalité pour enchérir et/ou acquérir les immeubles au nom de la municipalité (article 1038 du code municipal) lors de la vente pour défaut de paiement de taxes qui se tiendra le 08 juin 2023 au siège social de la MRC du Val-Saint-François situé au 810 Montée du Parc à Richmond.

ADOPTION : 6 POUR

059-03.2023 7.2 RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 615,00\$ doit être remis à la CARRA pour le financement du régime de prestations supplémentaires des élus municipaux pour l'année 2023 en référence à la facture PRPS0003557 de Retraite Québec en date du 06 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de cette facture au montant de 2 615,00\$.

ADOPTION : 6 POUR

060-03.2023 7.3 CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale greffière-trésorière et la directrice des services municipaux et des communications à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Québec les 14, 15 et 16 juin 2023 ;

QUE les frais d'inscription de 566,00\$ excluant les taxes par inscription soient assumés par la Municipalité et que les frais afférents leurs soient remboursés.

ADOPTION : 6 POUR

061-03.2023 7.4 DROIT DE VETO RELATIF À LA RÉOLUTION 026-02.2023 ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, Monsieur le Maire a exercé son droit de veto relativement à la résolution 026-02.2023;

ATTENDU QUE la résolution est soumise de nouveau à la considération du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers présents, Monsieur le Maire ayant exercé son droit de vote :

D'adopter la résolution 026-02.2023 telle qu'elle a été adoptée lors de la séance du 06 février 2023, à savoir :

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement numéro 2021-265 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton juge opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU' avis de motion et présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance régulière du 09 janvier 2023 par Monsieur le Conseiller Claude Paulin;

ATTENDU QU' avis public a été donné par la greffière-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième (21^{ème}) jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des élus que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à dix-sept mille quarante-et-un dollar et cinq cents (17 041,05\$) et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à cinq mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-sept cents (5 683,87\$).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle calculée en fonction du nombre de séances qu'il aura à présider en l'absence du maire; cette rémunération additionnelle est fixée à deux cent deux dollars et un cent (202,01\$) par séance ainsi présidée.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses comme suit :

Maire	huit mille cinq cent vingt dollars et seize cents (8 520,16\$) annuellement
Conseiller	deux mille huit cent quarante-et-un dollar et quatre-vingt-un cents (2 841,81\$) annuellement
Maire suppléant	cent un dollar et un cent (101,01\$) par séance qu'il aura à présider en l'absence du maire

ARTICLE 5 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux

d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisé par la Régie des Rentes du Québec (RRQ) au 31 octobre de chaque année plus 0,5% pour un minimum de 1,5% et un maximum de 2,5%.

ARTICLE 6 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT

En ce qui concerne les frais de déplacement des élus municipaux, ils sont payés par la Municipalité au même tarif que les employés municipaux.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 7 POUR

062-03.2023 7.5 CONTRAT AVEC FQMS CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN CYBERSÉCURITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a besoin d'être protégée à l'égard des attaques de pirates informatiques de plus en plus fréquentes, mais ne possède pas les ressources à l'interne pour répondre à son objectif de protection;

CONSIDÉRANT QUE FQM Services, coopérative de solidarité (ci-après « FQMS ») offre des services professionnels en matière de cybersécurité (ci-après les « Services en cybersécurité ») destinés à mettre en place une stratégie intégrée et agrégée de protection des ressources informationnelles et de soutien pour la remédiation, lesquelles comprennent :

- Une surveillance et le contrôle des points d'accès;
- Une surveillance et le contrôle des boîtes de courriels et messageries;
- Une surveillance du Darkweb;
- La mise en place d'un programme de formation et de sensibilisation aux cyber risques;

CONSIDÉRANT QUE les Services en cybersécurité ainsi offerts par FQMS sont adaptés aux besoins des organisations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire retenir les services de FQMS en vue de la fourniture des Services en cybersécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est conséquemment opportun que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton conclût un contrat avec FQMS en vue de la fourniture des Services en cybersécurité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton retienne les services de FQMS relativement à la fourniture des Services en cybersécurité ;

QU'à cette fin, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton signe un contrat avec FQMS selon les termes et conditions contractuels usuels de FQMS, le tout sujet aux ajustements nécessaires, le cas échéant;

QUE Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer ce contrat avec FQMS et tout document pour devenir membre de FQMS;

QUE Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant du contrat à intervenir avec FQMS ou pour donner suite à la présente résolution :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

ADOPTION : 6 POUR

063-03.2023 7.6 SOLDE DISPONIBLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-270

CONSIDÉRANT QUE la firme de vérification comptable Raymond Chabot Grant Thornton confirme un surfinancement de 67 363\$ du dossier TECQ 2019-2023 pour les travaux effectués sur le rang 6 que l'on souhaite réserver au refinancement du règlement d'emprunt 2021-270 associé à ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter le solde disponible de 67 363\$ au refinancement du règlement 2021-270 décrétant une dépense et un emprunt de 2 075 000\$ pour des travaux de remplacement d'un égout pluvial et réhabilitation de la chaussée pavée dans le cadre du programme TECQ 2019-2023.

ADOPTION : 6 POUR

7.7 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 28 FÉVRIER 2023

La directrice générale et greffière-trésorière résume le rapport des activités de fonctionnement au 28 février 2023. Les revenus sont de 2 614 633,47\$ comparativement à un de 4 455 886,00\$. Les dépenses sont de 781 202,02\$ sur un budget de 4 202 901,00\$. Les immobilisations sont de 1 232,31\$ versus un budget de 157 985,00\$, ce qui représente un excédent de 1 832 199,14\$.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

064-03.2023 9.1 RAPPORT ANNUEL 2022 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec mandate la MRC du Val-Saint-François afin de remettre le rapport annuel en matière de sécurité et incendie :

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du rapport annuel 2022 préparé par la Régie intermunicipale service incendie région Windsor ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit compléter sa partie du rapport annuel en matière de sécurité en incendie 2022 et la transmettre à la MRC du Val-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'entériner la transmission du rapport annuel en matière de sécurité incendie 2022 pour la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton à la MRC du Val-Saint-François.

ADOPTION : 6 POUR

065-03.2023 10.1 PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit établir une liste de priorité des travaux routiers pour l'année 2023 dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier local, laquelle demande est soumise au député de Richmond, Monsieur André Bachand ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que les priorités de voirie pour l'année 2023 soient les suivantes :

- terminer le rapiéçage sur la rue Proulx ;
- rapiéçage sur une partie de la rue St-Pierre.

ADOPTION : 6 POUR

066-03.2023 10.2 DÉBROUSSAILLAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois (3) soumissions pour le débroussaillage, à savoir :

Entreprises Philippe Berthelette	103,00\$/heure
Débroussailleurs GSL	135,00\$/heure
Transporteurs Sherbrooke unifiés	165,00\$/heure

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission du 14 février 2023 des Entreprises Philippe Berthelette au tarif horaire de 103,00\$ excluant les taxes pour le débroussaillage des rangs 6, 7 et du chemin des Pères.

ADOPTION : 6 POUR

067-03.2023 10.3 MATÉRIAUX GRANULAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions pour le rechargement de gravier, à savoir :

Transport Jim Coddington	14,25\$ la tonne non livrée
Excavation R Toulouse	15,50\$ la tonne non livrée

Sintra Estrie	14,50\$ la tonne non livrée
Construction DJL	15,85\$ la tonne non livrée

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission du 16 février 2023 de Transport Jim Coddington au montant de 14,25\$ la tonne excluant les taxes pour la fourniture d'environ 2 600 tonnes métriques de granulats MG 20b, soit un montant estimé de 37 050,00\$ excluant les taxes.

ADOPTION : 6 POUR

068-03.2023 10.4 ABAT POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions pour l'épandage d'abat poussière, à savoir :

Entreprise Bourget	0,4700\$ du litre
Somavrac	0,3677\$ du litre
Enviro Solution Canada	0,3797\$ du litre
MultiRoutes	0,4490\$ du litre

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service du 16 février 2023 de la compagnie Somavrac pour l'épandage d'environ 55 000 litres de chlorure de calcium liquide au coût de 0,3677\$ du litre, soit un montant estimé de 20 223,50\$ excluant les taxes ;

ET d'autoriser l'achat de 3 500 litres de chlorure de calcium liquide supplémentaire pour la Municipalité du Canton de Melbourne, lesquels frais lui seront facturés.

ADOPTION : 6 POUR

069-03.2023 10.5 BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une (1) soumission pour le balayage des rues, à savoir :

Entreprises Myrroy	balai 160,00\$/heure citerne 145,00\$/heure
--------------------	------------------------------------------------

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers de retenir les services des Entreprises Myrroy Inc au tarif horaire de 160,00\$ excluant les taxes pour le balai mécanique et camion citerne laveur au tarif horaire de 145,00\$ excluant les taxes, selon leur soumission du 13 février 2023, pour le balayage de toutes les rues pavées avec réseau d'égout pluvial et/ou sanitaire incluant une partie des rues du Hameau et Chabot ainsi que la section du sentier pédestre de la rue de l'Église est (entre le ruisseau Frappier et la rue Chabot);

ET QUE le directeur des services techniques soit autorisé à faire effectuer les travaux dans les prochaines semaines et ce, durant les heures normales de travail de l'équipe de voirie.

ADOPTION : 6 POUR

070-03.2023 10.6 TONTE DE FOIN AUX ABORDS DES ROUTES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une (1) soumission pour le fauchage, à savoir :

Marc Morin	1 980,00\$ excluant les taxes
------------	-------------------------------

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission du 14 février 2023 de Marc Morin au montant de 1 980,00\$ excluant les taxes pour le fauchage des chemins municipaux.

ADOPTION : 6 POUR

***** 10.7 SCÉLLEMENT DE FISSURES**

Le point est reporté.

071-03.2023 10.8 MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions pour le marquage de la chaussée, à savoir ;

Marquage Traçage Québec	0,35\$ /m.l.
Publiforme	0,435\$/m.l.

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de voirie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la compagnie Marquage Traçage Québec du 14 février 2023 au tarif de 0,35\$ du mètre linéaire excluant les taxes pour les secteurs à déterminer à la fonte des neiges afin de respecter le budget de 5 000,00\$.

ADOPTION : 6 POUR

072-03.2023 11.1 GESTION DU BARRAGE DU PETIT LAC SAINT-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande effectuée par le conseil d'administration de l'Association du Lac Tomcod concernant une entente proposée pour un protocole révisé de la gestion du barrage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du projet d'entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton nomme

Monsieur Alex Larrivée, directeur des services techniques, personne ressource pour la Municipalité ;

ET QUE Monsieur Larrivée soit autorisé à signer le protocole pour la gestion du barrage du petit lac Saint-François.

ADOPTION : 6 POUR

073-03.2023 11.2 DÉBROUSSAILLAGE DES ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions pour le débroussaillage des étangs, à savoir ;

Marc Morin	1 070,00\$
Entreprises Philippe Berthelette	630,00\$

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la compagnie Entreprises Philippe Berthelette du 17 février 2023 au montant de 630,00\$ excluant les taxes pour le débroussaillage des étangs aérés.

ADOPTION : 6 POUR

074-03.2023 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-302 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE 2010-122

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que pour modifier un tel règlement, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Claude Paulin lors de la séance du 06 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 06 mars 2023 sur le projet de règlement 2023-302;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement 2023-302, conformément aux dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 1.2 portant sur le territoire assujetti par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Ce règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »

Article 3

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 1.4 portant sur l'abrogation des règlements antérieurs est modifié de la manière suivante :

- par la suppression de l'expression « les usages conditionnels » à la fin du paragraphe.

Article 4

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le décalage des articles 1.2, 1.3 et 1.4 pour devenir les articles 1.3, 1.4 et 1.5 tel que présenté ci-dessous :

TERRITOIRE ASSUJETTI 1.3

AUTRES LOIS APPLICABLES 1.4

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 1.5

Article 5

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 1.2 portant sur l'objet du règlement de la manière suivante :

***OBJET DU
RÈGLEMENT 1.2***

Le conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, qui déroge à l'un ou l'autre des règlements suivants :

- Règlement de zonage;
- Règlement de construction;
- Règlement de lotissement;

- Règlement sur les permis et certificats;
- Règlement sur les usages conditionnels.

L'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'une ou l'autre des dispositions des règlements susmentionnés doit s'effectuer conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le remplacement de l'article 3.1 portant sur les types de projets admissibles par l'article et le texte suivant :

«

GÉNÉRALITÉS 3.1

Un projet particulier doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone.

De plus, un projet particulier doit déroger à une ou des dispositions d'un ou plusieurs des règlements mentionnés à l'article 1.2 du présent règlement. »

Article 7

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le remplacement de l'article 3.2 portant sur la transmission d'une demande d'autorisation par l'article et le texte suivants :

TRANSMISSION ET COUT D'UNE DEMANDE 3.2

Toute personne qui désire déroger à la réglementation d'urbanisme applicable dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble pour un type de projet admissible doit soumettre une demande d'autorisation. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des documents et renseignements exigés au présent règlement.

Elle doit également être accompagnée d'un paiement de 500 \$ dans le cas d'une nouvelle demande ou de 250 \$ dans le cas d'une modification de demande existante.

Article 8

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 3.3 portant sur les documents et renseignements exigés pour une demande d'autorisation de la manière suivante :

- Par le changement du nom de l'article pour désormais s'intituler « Documents et renseignements exigés pour une demande d'approbation d'un projet particulier ».

Article 9

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le décalage de l'article 3.8 pour devenir l'article 3.12 tel que présenté ci-dessous :

*PROCÉDURE
D'ADOPTION ET
D'ENTRÉE EN
VIGUEUR DE LA
RÉSOLUTION
ACCORDANT
L'AUTORISATION
DU PROJET
PARTICULIER 3.12*

Article 10

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.8 portant sur les conditions d'approbation de la manière suivante :

*CONDITION
D'APPROBATION 3.8*

Le Conseil peut exiger comme condition de l'approbation d'une demande que le propriétaire:

- 1) Respecte toute condition en lien avec les compétences de la municipalité;
- 2) Réalise le projet dans un délai fixe;
- 3) Fournisse des garanties financières.

Article 11

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.9 portant sur les modifications aux plans et règlements de la manière suivante :

*MODIFICATIONS
AUX PLANS ET
RÈGLEMENTS 3.9*

Toute modification apportée au plan et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande

Article 12

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.10 portant sur l'affichage de la manière suivante :

AFFICHAGE 3.10

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Article 13

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 3.11 portant sur la délivrance du permis ou du certificat de la manière suivante :

***DÉLIVRANCE DU
PERMIS OU DU
CERTIFICAT 3.11***

Sur présentation de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, l'inspecteur délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cette résolution sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le remplacement du texte de l'article 4.2 portant sur les critères d'évaluation de la manière suivante :

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) le projet doit s'intégrer à l'environnement immédiat, en maximisant la conservation du cadre naturel et la protection des arbres existants. Pour les terrains riverains, l'état des berges doit demeurer intact ou restauré selon le cas. La plantation d'arbres est recommandée pour bonifier le cadre naturel du site;
- b) le projet s'intègre avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure des constructions et des matériaux utilisés. Les composantes architecturales du projet doivent également servir à bonifier la Municipalité de St-François-Xavier-de-Brompton;
- c) l'impact visuel des équipements et usages accessoires au projet, par exemple les aires de stationnement, les aires d'entreposage, doit être minimisé au maximum pour le milieu avoisinant;
- d) la faisabilité et la rentabilité économique du projet doivent être démontrées;
- e) le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et/ou paysager de la municipalité;
- f) l'intensité du projet notamment en termes de superficie de plancher, d'achalandage, de volume de circulation piétonne, véhiculaire ne nuira pas à la quiétude et/ou la sécurité de la population et du milieu environnant;
- g) Les impacts environnementaux du projet seront minimisés notamment quant à la superficie imperméable du sol, la gestion des eaux de ruissellement et la qualité des eaux des cours d'eau et lac environnant lorsqu'applicables. Les impacts négatifs sur la circulation et/ou sur l'émission de bruits, s'il y a lieu, également.

Article 15

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 2.3 portant sur les

Infractions et pénalités par la modification du cout des amendes de la manière suivante :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

2- Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale, greffière-trésorière

075-03.2023 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-303 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU DROIT DE PRÉEMPTION AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

ATTENDU la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation en date du 10 juin 2022;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation vise à octroyer de nouveaux pouvoirs aux municipalités du Québec dont celui de se prévaloir d'un droit de préemption sur un immeuble;

- ATTENDU QUE** les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) encadrent désormais l'exercice du droit de préemption par une municipalité;
- ATTENDU QUE** l'exercice du droit de préemption permettra à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton d'acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui ont été préalablement identifiés, à l'exception des immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- ATTENDU QUE** l'exercice du droit de préemption permettra notamment à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton de réaliser différents projets au bénéfice de la communauté;
- ATTENDU QUE** chacun des propriétaires des immeubles préalablement identifiés par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton sera avisé de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption par la notification d'un avis;
- ATTENDU QUE** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 06 février 2023 par Monsieur le Conseiller Karl Frappier;
- ATTENDU QUE** dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- ATTENDU QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des élus que le règlement numéro 2023-303 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ARTICLE 4 **FINS MUNICIPALES**

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- 1) Habitation;
- 2) Environnement;
- 3) Parcs et espaces verts;

- 4) Culture, loisirs et activités communautaires;
- 5) Développement économique local
- 6) Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 7) Transport;
- 8) Conservation d'un immeuble patrimonial;
- 9) Réserve foncière.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT DES IMMEUBLES

Le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton détermine, par résolution, les immeubles à l'égard desquels doit être inscrit un avis d'assujettissement.

L'avis d'assujettissement doit identifier clairement l'immeuble visé, décrire précisément les fins auxquelles il pourra être acquis en priorité par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ainsi que la durée de la période d'assujettissement, laquelle ne peut excéder dix (10) ans.

L'avis d'assujettissement doit être notifié au propriétaire de l'immeuble et ne prendra effet qu'à compter de son inscription, par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, au Registre foncier.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE VISÉ

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, procéder à son aliénation sans avoir notifié un avis d'intention à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

L'avis d'intention doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée de même que le nom de la personne qui envisage acquérir l'immeuble.

Si l'aliénation envisagée serait faite, en tout ou en partie, en échange d'une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention doit également contenir une estimation fiable et objective de la valeur monétaire de cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire de l'immeuble visé au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7 DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement doit, au plus tard quinze (15) jours suivant la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1) Promesse d'achat signée;
- 2) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble visé;
- 3) Contrat de courtage immobilier;
- 4) Étude environnementale et/ou géotechnique concernant l'immeuble visé;
- 5) Certificat de localisation;
- 6) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 7) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue la promesse d'achat, le cas échéant;
- 8) Tout autre document ou étude utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 8 AVIS D'INTENTION D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION

Au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut notifier au propriétaire de l'immeuble visé un avis d'intention d'exercer son droit de préemption, à défaut de quoi elle sera réputée y avoir renoncé.

L'avis d'intention d'exercer son droit de préemption doit indiquer le prix et les conditions auxquels la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton prévoit acquérir l'immeuble visé, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

Si l'avis de l'intention d'aliéner comporte une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix indiqué par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit être majoré d'une somme équivalente.

ARTICLE 9 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

Lorsque la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les soixante (60) jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir.

Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

Si elle ne conclut pas de contrat notarié, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription d'un avis de transfert de propriété au Registre foncier.

L'avis de transfert de propriété doit contenir la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition, de même que la date à laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton prendra possession de l'immeuble. Il doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au Registre foncier.

Pour être valide, l'avis doit être accompagné des pièces établissant que le prix de vente a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François et de la preuve de sa signification.

ARTICLE 10 RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Dans l'éventualité où la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton renonce à l'exercice de son droit de préemption et que le propriétaire procède à l'aliénation projetée de l'immeuble, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit faire radier du Registre foncier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale greffière-
trésorière

076-03.2023 12.3 REMBOURSEMENTS 2023 – PROGRAMME DE REVITALISATION

CONSIDÉRANT les termes du règlement 2013-163 décrétant l’instauration d’un programme de revitalisation à l’égard de certains secteurs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés construites au 220 rue Danny, 80, 96 et 100 rue St-Pierre bénéficient de ce programme pour la troisième et dernière année;

CONSIDÉRANT QUE les propriétés construites au 128 rue Principale, 110 et 124 rue St-Pierre bénéficient de ce programme pour la première année ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers d’autoriser pour l’année 2023, le remboursement de 30% des taxes foncières aux propriétaires des bâtiments du 220 rue Danny (705,91\$), 80 (615,60\$), 99 (545,53\$) et 100 rue St-Pierre (348,91\$);

Le remboursement de 100% des taxes foncières aux propriétaires des bâtiments du 128 rue Principale (6 798,60\$), 110 (1 165,73\$) et 124 rue St-Pierre (4 930,88\$).

ADOPTION : 6 POUR

077-03.2023 12.4 RÉOLUTION D’APPUI - DÉVELOPPEMENT DES MILIEUX RURAUX DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Politique nationale de l’architecture et de l’aménagement du territoire a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 06 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique s’articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population ;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole ;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec ;
4. Un plus grand souci du territoire et de l’architecture dans l’action publique.

CONSIDÉRANT QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d’aménagement du territoire à l’échelle nationale ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton est bien consciente des multiples enjeux en matière d’aménagement du territoire que se soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions de la MRC d’Arthabaska et de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford sont un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d’assurer pleinement leur avenir et demandent ainsi les modifications suivantes à la Politique ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d’urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l’unanimité des conseillers de :

Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains ;

Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTION : 6 POUR

078-03.2023 12.5 COMMISSION DE TOPONYMIE – NOUVELLE RUE DES CERFS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance d'un promoteur suggérant le nom d'une nouvelle rue ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une demande soit adressée à la Commission de toponymie du Québec afin que soit inscrite la nouvelle rue « des Cerfs » au territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ADOPTION : 6 POUR

079-03.2023 12.6 CPTAQ – AUTORISATION POUR UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE ET EXPLOITATION DE RESSOURCES ET EXPLOITATION D'UN BUTON SABLEUX DONT LA MAJEURE PARTIE A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE LA CPTAQ AU DOSSIER 404841 - LOT 4 099 710 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra désire déposer une nouvelle demande afin d'être en mesure d'exploiter le « buton » sableux précédemment autorisé par la CPTAQ au dossier no 404841, sur une partie du lot 4 099 710 du cadastre du Québec de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, dont la superficie diffère légèrement de la superficie initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra désire déposer une nouvelle demande d'autorisation à la CPTAQ, puisque sa demande no 404841 est devenue caduque étant donné que la condition 1 n'aurait pas été respectée (fourniture d'une garantie financière dans un délai prescrit) ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie en demande diffère légèrement de celle précédemment autorisée afin de tenir compte des distances à respecter en vertu du Règlement sur les carrières et sablières par rapport au chemin de la Rivière, aux milieux humide et aux cours d'eau, des superficies ne bénéficiant pas de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA) (lot 4 099 711) et des ajustements à apporter à l'exploitation accordée sur le lot 4 099 708 (banc Maurice : à la jonction avec la superficie en demande);

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation prévue sera soumise à certaines mesures d'atténuation, notamment que la supervision des travaux devra être effectuée par un agronome, qu'aux endroits encore non exploités, préalablement à l'exploitation, le sol arable sera enlevé et entreposé séparément des matériaux granulaires à exploiter et qu'une fois le plancher d'exploitation atteint, le terrain sera nivelé, décompacté, le sol arable étendu et les lieux reboisés au moyen d'une plantation adaptée à ce milieu ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra exploite depuis plusieurs années des sablières, notamment sur les lots 4 099 708 (banc Maurice) et 4 099 711 (banc Langlois 1) dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation, lot 4 099 708 (banc Maurice) a fait l'objet d'une autorisation, décision no 411077 et de droit acquis (partie du banc Langlois 1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la superficie en demande se fera par le lot 4 099 708 (banc Maurice autorisation CPTAQ no 411077) et par le lot 4 099 711 (banc Langlois 1) ;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à la présente demande d'autorisation, une demande de vérification d'un droit a été déposée à la CPTAQ afin de faire « reconnaître » le droit acquis sur le lot 4 099 711 ;

CONSIDÉRANT QUE les lots 4 099 708, 4 099 711 et 4 099 710 se situent en zone agroforestière (AF-11) où l'usage industriel extraction est autorisé tel sablière-gravière, et est conforme à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'empêchera pas les entreprises agricoles voisines de s'étendre puisque le projet ne pose aucune contrainte supplémentaire quant aux normes de distances séparatrices ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'exploiter une sablière-gravière n'aura pas d'impact sur le milieu, puisqu'on retrouve déjà plusieurs sites d'extraction dans l'environnement immédiat du terrain visé ;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que d'autres emplacements à l'extérieur de la zone agricole protégée pourraient être disponibles dans la Municipalité pour une utilisation sablière-gravière, aucun ne répond aux besoins ci-mentionnés.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 17 janvier 2023, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande d'autorisation puisque le comité est d'avis que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande la présente demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une fin autre que l'agriculture, l'exploitation d'une sablière-gravière sur les lots 4 099 708, 4 099 710 et 4 099 711 ;

QUE la résolution 038-02.2023 soit ainsi abrogée ;

ET QUE le dossier complet soit remis à la demanderesse, cette dernière assurant l'envoi de sa demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTION : 6 POUR

080-03.2023 12.7 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DES RUES

Monsieur le Conseiller Alexandre Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-305 régissant la construction des rues dans le but :

- De fusionner les règlements 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction des rues et le règlement 2018-229 régissant la construction des rues.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

081-03.2023 12.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-305 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DES RUES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité a compétence en matière de voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de se doter d'un nouveau règlement concernant la construction des rues et des infrastructures municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil d'encadrer et de clarifier le rôle et les responsabilités du fonctionnaire désigné dans l'administration et l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE ce règlement découle de la fusion du *règlement 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction des rues* et du *règlement 2018-229 régissant la construction des rues et ajouts du règlement 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François*;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 06 mars 2023 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-305 a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le numéro 2023-303 soit et est adopté conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	OBJET
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE
ARTICLE 4	DOCUMENTS NORMALISÉS
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 5	PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS
ARTICLE 7	APPLICATION DU RÈGLEMENT
ARTICLE 8	FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
ARTICLE 9	OBLIGATION DES PROMOTEURS

ARTICLE 10	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS
SECTION 4	RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 11	CALENDRIER DES TRAVAUX
ARTICLE 12	VÉRIFICATION DES TRAVAUX..
ARTICLE 13	OUVRAGES EXISTANTS
ARTICLE 14	CIRCULATION..
ARTICLE 15	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION
ARTICLE 16	ROC
ARTICLE 17	RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES
ARTICLE 18	EMPRISES
ARTICLE 19	LARGEUR DES CHAUSSÉES
ARTICLE 20	PAVAGE
SECTION 5	CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES
ARTICLE 21	BORDURE DE BÉTON
ARTICLE 22	PENTE
ARTICLE 23	CUL-DE-SAC
ARTICLE 24	CUL-DE-SAC TEMPORAIRE
ARTICLE 25	ANGLES D’INTERSECTION
ARTICLE 26	ENTRÉES CHARRETIÈRES
SECTION 6	PRÉPARATION DE L’INFRASTRUCTURE
ARTICLE 27	DÉFRICHAGE
ARTICLE 28	PRÉPARATION DES SOUS-FONDATIONS
ARTICLE 29	GÉNÉRALITÉS
ARTICLE 30	DÉBLAI
ARTICLE 31	TRANSITIONS – REMBLAI ET DÉBLAI..
ARTICLE 32	TRANCHÉE TRANSVERSALE
SECTION 7	STRUCTURE
ARTICLE 33	PIQUETAGE DE LA RUE
ARTICLE 34	FONDATION CHAUSSÉE
ARTICLE 35	SOUS-FONDATION
SECTION 8	DRAINAGE
ARTICLE 36	CREUSAGE DE FOSSÉS
ARTICLE 37	RÉSEAU PLUVIAL FERMÉ
SECTION 9	PONCEAU
ARTICLE 38	MATÉRIAUX
ARTICLE 39	APPROCHE DE PONCEAUX
ARTICLE 40	LES TYPES DE PONCEAUX ET DIAMÈTRE AUTORISÉS
ARTICLE 41	INSTALLATION D’UN PONCEAU
ARTICLE 42	EMPRUNT ET AGRÉGATS
SECTION 10	ACCESSOIRE DE LA ROUTE
ARTICLE 43	ÉCLAIRAGE DE RUE

SECTION 11	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES
ARTICLE 44	TRAVERSE DE COURS D'EAU
ARTICLE 45	MILIEUX HUMIDES
ARTICLE 46	ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE
SECTION 12	FIN DES TRAVAUX
ARTICLE 47	FIN DES TRAVAUX
SECTION 13	PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS
ARTICLE 48	PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION
ARTICLE 49	SANCTIONS ET RECOURS
ARTICLE 50	ABROGATION
SECTION 14	ENTRÉE EN VIGUEUR
ARTICLE 51	ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à régir la construction de l'ensemble des rues municipales, publiques ou privées, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, on entend par :

Accotement :

Partie de plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, incluant les accotements.

CCDG:

Cahier des charges et devis généraux du MTQ.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec.

Cours d'eau:

Tous les cours d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voies publiques ou privées, du fossé mitoyen et du fossé de drainage,

Cul-de-sac:

Rue sans issue.

Emprise :

L'emprise désigne la largeur hors de la rue, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.

Fonctionnaire désigné :

Tout employé désigné par le conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Ligne avant ou ligne de rue :

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de rue.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis :

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres

Rue publique (route, chemin) :

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue collectrice:

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue locale:

Voie de circulation dont la fonction consiste essentiellement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

ARTICLE 4 DOCUMENTS NORMALISÉS

Les normes auxquelles réfère le présent document sont considérées comme faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement. À moins d'indication à l'effet contraire dans le règlement, l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour la réception des plans et devis du promoteur prévaut. S'il y a incompatibilité entre les normes en question et la réglementation municipale, cette dernière prévaut sur les normes, sauf en ce qui a trait à la signalisation routière où le code de sécurité routière prévaut. Les différents articles regroupés dans ce règlement sont constitués par les normes écrites plus bas, qui en font partie intégrante dans leur version la plus récente :

- les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité;

- le cahier des charges et devis généraux du *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* (ci-après: MTQ) (CCDG);
- le règlement sur les explosifs;
- les directives du ministère responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- les règles de l'art.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou promoteur qui entend réaliser des travaux de construction d'une rue sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis autorisant la réalisation des travaux conformément au présent règlement de même qu'à tout règlement municipal, provincial et fédéral applicable.

ARTICLE 6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par le conseil municipal, soit l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics.

ARTICLE 8 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement régissant la construction des rues.

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité a le droit d'entrer, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier tout renseignement ou pour constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement peut :

- a) préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la municipalité devant la Cour municipale;
- b) suspendre tous travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
- c) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire;
- d) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire;

- e) suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

Le fonctionnaire désigné tient un registre de tout document accompagnant une demande de permis présentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 OBLIGATION DES PROMOTEURS

En plus de toutes les obligations qui incombent à un promoteur en vertu du Règlement en vigueur portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, tout promoteur doit:

- a) faire approuver son projet de rues au comité consultatif en urbanisme et à toute autre personne ou service désigné par la Municipalité afin de déterminer si une requête préliminaire est nécessaire.

Cette requête peut être demandée au promoteur pour tous nouveaux secteurs ou lorsque des conditions ont été modifiées.

L'étude préliminaire peut porter sur un ou plusieurs des réseaux municipaux suivants :

- réseau d'égout sanitaire
- réseau d'égout pluvial
- réseau routier et circulation
- réseau d'éclairage
- réseau de parc et terrain de jeux

Dans le but de déterminer la conception de ces réseaux :

- b) soumettre un plan préliminaire préparé par un arpenteur-géomètre du projet indiquant le nombre de terrains potentiels, l'usage, la densité d'occupation au sol;
- c) se rendre disponible pour rencontrer à leur demande, le comité consultatif en urbanisme, le conseil municipal et ou tout autre comité désigné par la municipalité;
- d) à la suite des recommandations du ou des comités, si le conseil consent à l'acceptation du plan préliminaire, le promoteur doit soumettre pour approbation définitive:
- les informations requises lors d'une demande de lotissement;
 - la structure de surface de roulement;
 - le profil longitudinal du centre du chemin avec les pourcentages aux changements de pentes;
 - le profil des fossés.
 - les accidents naturels de terrains tels les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés et la rive;
 - les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain et les zones inondables;
 - les droits de passage ou les servitudes pour l'écoulement des eaux;
 - l'emplacement, le diamètre et le type des ponceaux;
 - tests de sol si requis.
- e) doit obtenir tous les permis nécessaires et certificats d'autorisation requis par les autorités provinciales et/ou fédérales avant d'effectuer les travaux.

Le projet doit également inclure au préalable les dispositions de la gestion des eaux pluviales comprise dans le *règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02*.

- f) doit se soumettre aux exigences du fonctionnaire désigné visant à assurer le respect du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Dans le cas contraire, le promoteur peut se voir refuser l'acceptation de la rue.

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents, après acceptation, doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

SECTION 4 RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 CALENDRIER DES TRAVAUX

Lors de l'approbation des plans, le promoteur doit s'entendre avec la Municipalité sur l'échéancier du projet. Le promoteur doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé par le conseil municipal avant le début des travaux.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

À la fin de chaque étape, la Municipalité vérifiera la conformité des travaux. Le fonctionnaire désigné donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies.

1 ^{er}	Préparation de l'infrastructure	débroussaillage, décapage du terrain, déblai et remblai, égout sanitaire et/ou pluvial
2 ^e	Piquetage	niveau, courbe, pente
3 ^e	Drainage	fossé, fossé de drainage, jardin d'eau, égout pluvial, ouvrage de gestion d'eaux pluviales incluant bassin de rétention et de sédimentation
4 ^e	Sous fondation	structure des sous-fondations
5 ^e	Ponceau	diamètre, empierrement
6 ^e	Fondation	structure de la fondation et pavage
7 ^e	Accessoire	glissière, lampadaire, préparation et terrassement de surface finale

ARTICLE 13 OUVRAGES EXISTANTS

Le promoteur est responsable de tous bris de ponceau, conduites d'égout et/ou autres travaux souterrains qui pourraient survenir lors des travaux.

ARTICLE 14 CIRCULATION

Si, pour des raisons de sécurité, le promoteur doit détourner la circulation sur un tronçon de rue ou route, il doit obtenir l'autorisation des autorités concernées et doit rétablir, dans les plus brefs délais, la circulation normale. Dans le cas contraire, il devra poser la signalisation, conserver des accès d'urgence et installer des ouvrages pour la protection du public aux endroits dangereux aussi longtemps que cela sera nécessaire. En cas de non-conformité à la suite d'un avis écrit, la Municipalité se réserve le droit d'effectuer la signalisation nécessaire et d'envoyer les frais inhérents au promoteur.

ARTICLE 15 NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Le promoteur doit nettoyer toutes les rues qu'il aura souillées lors des opérations du chantier de construction à la satisfaction de la Municipalité. Il doit en tout temps maintenir les chemins publics touchés par les travaux dans un état permettant la circulation automobile et devra utiliser tous équipements nécessaires telles que niveleuse, compacteur ainsi que la main d'œuvre. Il doit aussi réparer les bris, les trous et ajouter du concassé, si nécessaire, aux endroits qu'il aura endommagés. En cas de non-conformité à la suite d'un avis écrit, la Municipalité se réserve le droit de nettoyer et/ou entretenir lesdites voies de circulation et d'envoyer les frais inhérents au promoteur.

ARTICLE 16 ROC

Le promoteur, lors des travaux de construction du chemin, doit indiquer sur croquis ou sur plan la situation du roc qu'il aura rencontré avec les dimensions, les profondeurs et les distances et en informer la Municipalité.

ARTICLE 17 RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CHEMINS OU RUES

Chemins et rues existantes

Le promoteur doit s'assurer qu'il ne créera pas de dommages aux structures existantes. Dans le cas contraire, il devra faire les corrections demandées par le fonctionnaire désigné.

Chemins ou routes provinciales

Le promoteur doit obtenir les permis nécessaires du MTQ avant d'entreprendre tous travaux de raccordement.

Intersection rue pavée

Le promoteur doit paver les neuf (9) premiers mètres d'une intersection de la nouvelle rue, si la rue en amont est déjà pavée.

ARTICLE 18 EMPRISES

L'emprise des rues faisant l'objet de la demande de construction de rues doit respecter les dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 19 LARGEUR DES CHAUSSÉES

Les largeurs des chaussées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Rue privée (doit se terminer en cul-de-sac)

Avec fossé, chaussée de 6 m et 2 accotements de 1m pour un total de 8 m. L'emprise est de 15 m.

Aucune rue privée n'est permise avec un service. Les immeubles contigus adjacents à une rue privée ne peuvent bénéficier d'aucun service d'aqueduc, d'égout et autres.

Cul-de-sac (rue municipale)

Avec fossé, pavage de 6 m et 2 accotements de 1 m pour un total 8 m. L'emprise est de 15 m.

Avec égout pluvial, pavage de 8 m et 2 bordures de béton. L'emprise est de 15 m.

Rue locale

Avec fossé, chaussée de 7 m avec 2 accotements de 1 m pour un total 9 m. L'emprise est de 15 m.

Avec égout pluvial, pavage de 9 m avec 2 bordures de béton. L'emprise est de 15 m.

Rue collectrice

Avec égout pluvial, chaussée de 9 m avec accotement de 1,5 m pour un total de 12 mètres. L'emprise est de 18 m.

Avec égout, pavage de 10 mètres avec bordure de béton. L'emprise est de 18 m.

Rang ou chemin

Avec fossé, chaussée de 8 m avec 2 accotements de 1 m pour un total de 10 mètres. L'emprise de 18 m.

Avec fossé, pavage de 8 m avec 2 accotements de 1 m pour un total 10 mètres. L'emprise est de 18 m.

Rue artère :

Avec chaussée de 9 m et 2 accotements de 2 m pour un total de 13 mètres pavée. L'emprise est de 20 m.

ARTICLE 20 PAVAGE

Toute nouvelle rue desservie par un réseau d'égout pluvial ou sanitaire doit être pavée, nonobstant si cette rue est située en périmètre urbain ou non.

Pour les nouvelles rues situées à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité, la structure de pavage sera de deux (2) couches d'enrobé bitumineux qui seront composées d'une (1) couche de base ESG-14 possédant une épaisseur minimale de 60 mm ainsi qu'une (1) couche de roulement ESG-10 d'une épaisseur minimale de 40 mm.

Les frais de pavage de nouvelles rues situées à l'intérieur du périmètre urbain sont assumés par le promoteur.

Selon la densité d'habitation et la classification routière projetée, le cas échéant, les nouvelles rues situées à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité et sans bordure de béton de ciment, devront posséder une structure de pavage composée d'une (1) couche d'enrobé bitumineux composée d'une couche unique de ESG-14 possédant une épaisseur minimale de 70 mm.

Les frais de pavage assumés par le promoteur en dehors du périmètre urbain requièrent un minimum de cent (100) unités d'habitation sur une même rue ou que la rue soit collectrice desservant au moins trois (3) rues résidentielles.

Le tout doit atteindre un degré de compactage minimal de 93%; le degré de compactage étant le rapport en pourcentage (%) entre la densité de l'échantillon et sa densité sans vide.

Le bitume qui sera incorporé au mélange d'enrobé bitumineux devra respecter le grade de performance PG 58-34.

Une copie de la formule de mélange devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques.

La mise en place de l'enrobé bitumineux se fera à l'aide de deux paveuses en continue pour éviter les joints froids.

Une réévaluation des épaisseurs et du type d'enrobé bitumineux pourra être exigée par le fonctionnaire désigné dans les cas où le DJMA présenté pour la nouvelle rue serait différent aux attentes prévues à ce présent document.

Le présent article doit également respecter les normes, liants et enrobés, établie au tome VII - Matériaux, chapitre 4.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 5 CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES

ARTICLE 21 BORDURE DE BÉTON

Toute nouvelle rue pavée située dans le périmètre urbain de la Municipalité doit inclure des bordures coulées en béton de chacun des côtés de la rue. À la demande du fonctionnaire désigné, des bordures de béton de ciment pourraient être exigés en dehors du périmètre urbain, le cas échéant.

Ces bordures doivent être installées selon les normes du ministère des Transports du Québec, à savoir :

- béton type Vi ou VII (Tome VII, norme 3101)
- granulats
- MG 20 - NQ-2560-114
- MR 5 (correspondant à un MG 20) – NQ 2560-600
- la longueur de transition entre une bordure surélevée ou abaissée et une bordure arasée est de 1 000 mm;
- le matériau granulaire utilisé dans la fondation (d'une épaisseur minimale de 150 mm) doit être un MG 20 ou un MR 5 dont la granulométrie est conforme au fuseau granulométrique du MG 20;
- la réfection derrière les bordures est effectuée à l'aide de matériaux de même nature que ceux avoisinants et stabilisés avec une couverture végétale (engazonnement par plaque ou ensemencement hydraulique) ;
- le rayon de tous les congés d'angle est de 20 mm;
- en présence d'ouvrages fixes, des joints de désolidarisation doivent être faits sur la pleine épaisseur de la bordure.

Aussi, tel qu'apparaissant sur le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ., la hauteur du revêtement est de 5 mm pour un accès universel et à la rencontre d'une piste cyclable.

Les bordures sont sciées tous les 6 m sur une profondeur de 100 mm et tous les 24 m sur la pleine épaisseur.

En cas de différence entre le texte du présent article et le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ, ce dernier prévaudra. »

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 22 PENTE

La pente d'une rue doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement

ARTICLE 23 CUL-DE-SAC

Seules les rues à desserte locale et privée peuvent se terminer en cul-de-sac.

ARTICLE 24 CUL-DE-SAC TEMPORAIRE

Quand le développement partiel du réseau routier d'un projet empêche la circulation de manœuvrer adéquatement, le promoteur doit aménager, à ses frais, un cul-de-sac temporaire à l'extrémité de la rue pour la phase ou sous-phase en cours de son projet.

Ce cul-de-sac temporaire doit avoir un diamètre de 26 mètres et doit être construit sur une fondation d'une épaisseur de 250 mm de pierre concassée MG-20.

Le promoteur doit déménager ce cul-de-sac temporaire à ses frais lors de l'avancement des phases ou sous-phases de son projet jusqu'à ce que le réseau routier qu'il construit permette une circulation sans rebroussement.

ARTICLE 25 ANGLES D'INTERSECTION

Toute intersection de rue doit être à angle droit à 90°. Dans le cas où il est impossible de respecter l'angle de 90°, l'intersection peut être à un angle compris entre 70° et 110°. L'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres tel qu'illustré au schéma des intersections de rues.

ARTICLE 26 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons, et ce, conformément à l'ensemble de la réglementation applicable en cette matière.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

SECTION 6 PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 27 DÉFRICHAGE

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 28 PRÉPARATION DES SOUS-FONDACTIONS

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue.

Dans les cas où il y a des dépôts de matière organique de forte épaisseur (2 m), il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

Les dépôts organiques de moins d'un mètre d'épaisseur doivent être excavés si le profil de la route favorise des remblais de faible hauteur et que le sol sous-jacent au dépôt offre une bonne capacité de support.

L'infrastructure doit être nivelée uniformément et devra être densifiée au moyen d'un équipement de compactage adéquat pour atteindre une densité de 90% de l'essai « Proctor modifié ».

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 29 GÉNÉRALITÉS

Les articles qui suivent décrivent l'ensemble des ouvrages exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et profils en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure.

ARTICLE 30 DÉBLAI

1^{re} classe

Le déblai de première (1^{re}) classe est défini comme le roc solide et les blocs de roc détachés qui ne peuvent être brisés ou délogés de leur position sans l'aide d'explosifs.

2^e classe

Le déblai de deuxième (2^e) classe désigne tous matériaux pouvant être délogés par la force manuelle ou mécanique. La qualité du déblai dépend de son utilisation en remblai. Pour qualifier les sols, il faut connaître les caractéristiques suivantes :

- 1) Granulométrie
- 2) Teneur en eau naturelle
- 3) Limites de liquidité et de plasticité
- 4) Niveau de la nappe phréatique
- 5) Contenu en matière organique

Dans les sols argileux, lorsque la profondeur de déblai dépasse 3 m, une étude de stabilité est nécessaire pour déterminer la pente du talus de déblai.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 31 TRANSITIONS – REMBLAI ET DÉBLAI

Dans les paragraphes qui suivent, les transitions sont traitées selon la nature des matériaux.

Remblai transversal

Toutes les routes situées en flanc de montagne ou dans une région accidentée sont susceptibles d'avoir transversalement à la route une section en déblai et en remblai. Le dessin normalisé numéro 017 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, fournit les principales règles qui doivent être observées dans ces situations.

De manière à diminuer les eaux d'infiltration dans le corps de chaussée, un fossé d'un minimum d'un mètre de profondeur doit être pratiqué du côté de la coupe. Dans ce cas, au niveau de l'infrastructure, la pente transversale recommandée doit être de 3 % pour permettre d'éliminer rapidement les eaux de ruissellement qui pourraient s'introduire par les accotements une fois la route terminée.

Remblai longitudinal

Lors du passage d'un déblai à un remblai, une transition doit être pratiquée avec des pentes de 5 % jusqu'à un mètre sous la ligne d'infrastructure.

Une transition doit aussi être faite dans le roc et également dans le sol naturel si celui-ci n'est pas un matériau granulaire.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 32 TRANCHÉE TRANSVERSALE

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est égale ou inférieure à 50 km/h la tranchée doit être d'un minimum de 9 m, et/ou selon les indications du dessin normalisé numéro 021 du tome II, construction routière chapitre 1, du MTQ.

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est supérieure à 50 km/h, la tranchée doit être d'un minimum de 12 m et ou selon les indications du dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ.

Ces plans fournissent les pentes à respecter pour les excavations et transitions selon les matériaux rencontrés. Dans tous les cas, le matériau d'excavation devra être utilisé pour le remblayage en autant que celui-ci puisse être parfaitement compacté.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 7 STRUCTURE

ARTICLE 33 PIQUETAGE DE LA RUE

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Le promoteur doit également installer des repères d'alignement de construction, selon les directives du fonctionnaire désigné.

La municipalité se réserve le droit de vérifier en tout temps les alignements de construction et les bornes.

ARTICLE 34 FONDATION CHAUSSÉE

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes : 300 mm densifiés, granulats calibrés MG-20 – Pierre concassée.

Le tout doit être compacté en deux couches successives pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié »

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3% du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité pour chacun des projets spécifiques.

Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 35 SOUS-FONDATION

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes : 300 mm granulats calibrés MG-112 – Pierre concassée.

Le tout doit être compacté en deux couches successivement pour atteindre une densité de 95% de l'essai « Proctor modifié »

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

Au-dessus des déblais de roc, l'épaisseur minimale requise doit être de 300 mm de MG-112.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la municipalité pour chacun des projets spécifiques.

Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4.

Le présent article doit également respecter les normes du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 8 DRAINAGE

ARTICLE 36 CREUSAGE DE FOSSÉS

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 1 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante autre que dans les noues ou seuils aménagés pour la gestion des eaux pluviales ou le captage de sédiments.

Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 600 mm sous la ligne d'infrastructure. La largeur minimum des fossés doit être d'au moins 300 mm

Les fossés doivent être empierrés ou stabilisés avec une couverture végétale et/ou plaque de gazon, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 % et empierré lorsque la pente est supérieure ou égale à 10 %, d'une couche de pierre d'enrochement type II de 100 à 200 mm de 300 mm d'épaisseur ou selon le calcul d'un ingénieur montrant la vitesse maximale admissible (m/s). Les fossés empierrés ou stabilisés doivent être montrés au plan. De plus la jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 10 mètres, orientée avec les lignes de propriétés pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés ayant une pente forte (10 % et plus), le promoteur doit pourvoir à l'installation de seuils d'empierrement afin d'éviter l'érosion et des améliorations du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximales de 1 pour 3. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 pour 1.5.

Le présent article est soumis aux dispositions de la gestion des eaux pluviales comprise dans le *règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02* au niveau de fossé se jetant dans un cours d'eau.

ARTICLE 37 RÉSEAU PLUVIAL FERMÉ

Nonobstant l'article précédent, lorsque réalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout réseau pluvial se devra d'être fermé afin de ne laisser aucun fossé de drainage à découvert. Le promoteur devra réaliser cet ouvrage selon les technicalités normées et faire approuver cet aspect par la municipalité avant le début des travaux.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 9 PONCEAU

ARTICLE 38 MATÉRIAUX

Tous les ponceaux doivent être neufs et conformes aux normes en vigueur et doivent être posés selon les règles de l'art.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 39 APPROCHE DE PONCEAUX

Quel que soit le type de ponceau utilisé, des transitions sont obligatoires à leurs approches.

Ces transitions ont des pentes variables de 1 V : 5 H à 1 V : 10 H selon la nature du sol en plan. Le dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ, montre les pentes qui doivent être respectées selon les sols rencontrés.

L'excavation et le remblayage d'un ponceau doivent s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 40 LES TYPES DE PONCEAUX ET DIAMÈTRE AUTORISÉS

- les tuyaux en thermoplastique (P.E.H.D.) – minimum 320 kPa;
- les tuyaux en béton armé (T.B.A.);
- les ponceaux rectangulaire préfabriqués ou coulés en place (P.B.A.).

Aucun ponceau ne doit être inférieur à un diamètre de 450 mm pour les ponceaux latéraux et de 600 mm pour les ponceaux transversaux.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

Dans le cadre d'un projet d'infrastructure routière, le concepteur doit faire un choix de ponceau en fonction des diverses contraintes rencontrées sur le site étudié. Il doit, entre autres, considérer :

ARTICLE 41 INSTALLATION D'UN PONCEAU

La mise en place d'un ponceau débute par la préparation d'une fondation afin de prévenir les désagréments d'éventuels tassements différentiels sous l'ensemble de l'ouvrage. La fondation doit être constituée d'un coussin de support de pierre concassé de 300 mm.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

ARTICLE 42 EMPRUNT ET AGRÉGATS

Le promoteur doit s'assurer que les matériaux d'emprunt ou les agrégats sont conformes aux normes. Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité.

Le présent article doit également respecter les normes du bureau des normes (BNQ) 1809-300 ainsi que du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2022 ou suivantes.

SECTION 10 ACCESSOIRE DE LA ROUTE

ARTICLE 43 ÉCLAIRAGE DE RUE

Tout promoteur doit prévoir, pour une nouvelle rue, qu'elle soit ou non en périmètre urbain, un poteau de bois, fût d'acier ou l'équivalent approuvé par un fonctionnaire désigné avec un luminaire à toutes les intersections de rue. Ces luminaires doivent être au DEL et correspondre aux modèles suivants : ERL1006B330AGRAYLIR ou ERLH010B330AGRAYLIR, photocellules : EK4536KL. La potence de support du luminaire devra être évaluée par un professionnel pour permettre l'éclairage optimal de la chaussée.

De plus, à l'intérieur du périmètre urbain, le promoteur doit prévoir un éclairage, tel que décrit ci-haut, à tous les 60 m.

A l'extérieur du périmètre urbain, l'éclairage le long des rues sera déterminé selon le nombre et le type d'habitations projetée afin de préserver le secteur de la pollution lumineuse.

Le fonctionnaire désigné pourra demander, si requis, une photométrie pouvant servir à évaluer les besoins supplémentaires pour la sécurité des usagers.

SECTION 11 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

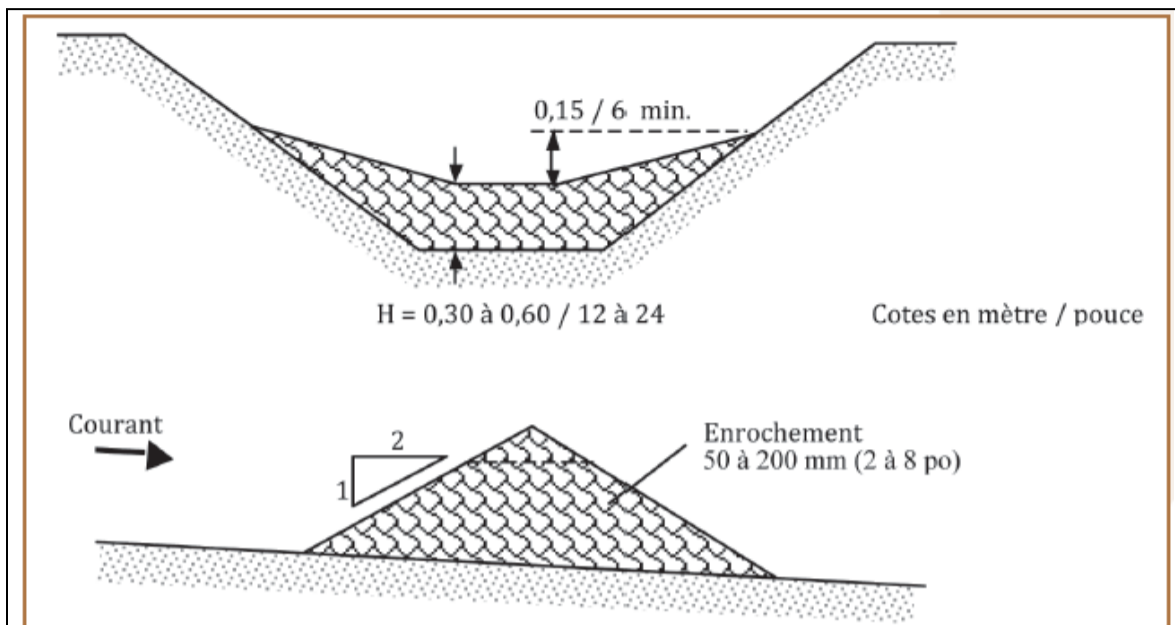
ARTICLE 44 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Lors de travaux de traverse de cours d'eau, les talus de chaque côté du ponceau doivent être stabilisés dans les plus brefs délais afin d'éviter l'érosion de ceux-ci dans le cours d'eau et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation avant le début des travaux.

En plus du paragraphe précédent, les dispositions du règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02 s'appliquent.

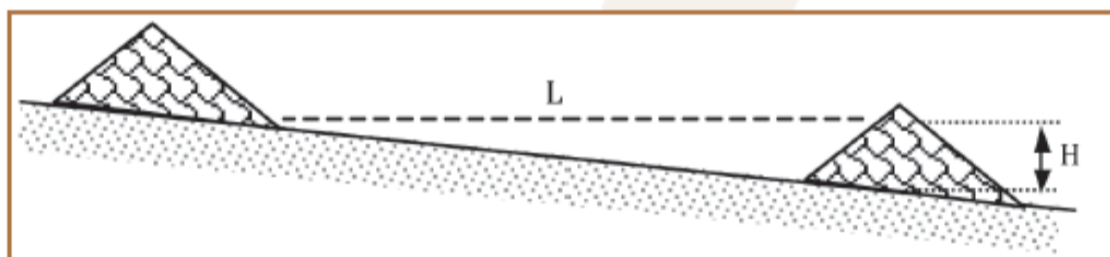
Pour éviter l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques, des seuils doivent être aménagés en amont de chaque émissaire dans ces milieux sensibles. Les seuils doivent être identifiés afin d'en assurer le bon entretien. Voir le modèle ci-dessous :

Schéma d'un seuil
(il est conseillé d'aménager des seuils dans les fossés dont la pente se situe entre 1 et 10 %)



La distance entre les seuils dépend de leur hauteur et de la pente du fossé. Elle correspond à la distance requise pour que la base du seuil en amont soit à la même élévation que le sommet centre (hauteur H) du seuil en aval.

Distance entre deux seuils



Connaissant la pente du fossé et la hauteur des seuils, la distance L peut être estimée par le tableau suivant :

Espacement approximatif entre deux seuils

H	Espacement L			
	300 mm	12 po	600 mm	24 po
Pente (%)	m	pi	m	pi
1	30	100	60	200
2	15	50	30	100
4	7,5	25	15	50
6	5	15	10	30
10	3	10	6	20

Au-delà de 10 %, seul l'enrochement du fond et des talus est recommandé pour empêcher l'érosion.

Source : Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fossés municipaux, Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL)

ARTICLE 45 MILIEUX HUMIDES

Le promoteur doit éviter toutes interventions dans les milieux humides, sinon, il devra obtenir les autorisations requises du ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 46 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Dans l'éventualité où les terrains projetés doivent être desservis par les infrastructures municipales, une attestation des ingénieurs démontrant que ces infrastructures sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, émis en application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, autorisant la connexion aux réseaux de la Municipalité et, dans le cas contraire, une étude hydrogéologique démontrant la présence d'eau potable en quantité suffisante pour alimenter l'ensemble des terrains projetés en fonction du nombre d'unités compris dans le projet.

SECTION 12 FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 47 Fin des travaux

Le promoteur peut remettre la rue conforme à la Municipalité à la fin des travaux. La conformité de la rue sera effectuée par un ingénieur désigné par la Municipalité aux frais du promoteur.

Une entente entre les deux parties officialisera le transfert de la propriété de la rue.

SECTION 13 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 48 PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate qu'une ou des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il doit immédiatement en aviser le contrevenant.

Si les mesures de correction ne sont pas réalisées dans les 24 heures le fonctionnaire désigné doit transmettre par courrier recommandé ou par huissier un constat d'infraction.

ARTICLE 49 SANCTIONS ET RECOURS

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1000 \$ pour une première infraction et de 2 000\$ en cas de récidive et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 50 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction des rues et le règlement 2018-229 régissant la construction des rues.

SECTION 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

082-03.2023 12.9 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Monsieur le Conseiller Karl Frappier donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, dans le but :

- De mettre à jour et fusionner les règlements 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

083-03.2023 12.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-306 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la séance du 06 mars 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par la présente le projet de règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

DE fixer au 03 avril 2023 à 19 h 00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra au centre communautaire France-Gagnon-Laprade sur le projet de règlement.

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES
ARTICLE 1	PREAMBULE
ARTICLE 2	TITRE
ARTICLE 3	OBJET
ARTICLE 4	POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU CONSEIL
ARTICLE 5	DEFINITIONS
CHAPITRE II	DOMAINE D'APPLICATION
ARTICLE 6	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 7	TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS
CHAPITRE III	REQUETE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE
ARTICLE 8	PRESENTATION D'UNE REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 9	CONTENU DE LA REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 10	CONTENU DE LA REQUETE
ARTICLE 11	ETUDE DE LA REQUETE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME
ARTICLE 12	TRANSMISSION DE LA REQUETE AU CONSEIL
ARTICLE 13	ACCEPTATION PRELIMINAIRE DU PROJET
ARTICLE 14	ETUDES PREPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION
PRELIMINAIRE	
ARTICLE 15	ACCEPTATION DE PROJET
CHAPITRE IV	ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXECUTES PAR DES PROMOTEURS
ARTICLE 16	PROJET D'ENTENTE
ARTICLE 17	CONTENU DE L'ENTENTE
ARTICLE 18	GARANTIES FINANCIERES EXIGEEES
ARTICLE 19	ASSURANCES RESPONSABILITE
ARTICLE 20	SIGNATURE DE L'ENTENTE
ARTICLE 21	SOLIDARITE
ARTICLE 22	DEFAUT DU PROMOTEUR
ARTICLE 23	INVALIDITE
CHAPITRE V	ACCEPTATION DES TRAVAUX
ARTICLE 24	SURVEILLANCE ET CONTROLE
ARTICLE 25	ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE
ARTICLE 26	PARTAGE DES COUTS ET PAIEMENTS
ARTICLE 27	CESSION DES RUES
ARTICLE 28	ATTESTATION DE CONFORMITE PAR UN INGENIEUR
ARTICLE 29	ACCEPTATION FINALE
CHAPITRE VI	RESPONSABILITE DES COUTS
ARTICLE 30	COUTS ASSUMES PAR LE PROMOTEUR
ARTICLE 31	TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT
ARTICLE 32	QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES
ARTICLE 33	CALCUL DE LA QUOTE-PART
ARTICLE 34	REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR
CHAPITRE VII	INFRACTIONS ET AMENDES
ARTICLE 35	DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 36	ABROGATION
ARTICLE 37	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ARTICLE 38	ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXE A FORME PRESCRITE D'UNE ENTENTE RELATIVE A DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-304 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux.

L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la Municipalité accepte la demande d'un promoteur pour permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la Municipalité détient par ailleurs en vertu du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les compétences municipales ou de toute autre disposition législative ou réglementaire de réaliser par elle-même des travaux d'aqueduc et d'égouts domestique et pluvial, de voirie, de bordure de rue, d'éclairage, de distribution d'électricité, de pavage et autres travaux publics de même nature.

De plus, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de réaliser des travaux municipaux semblables ou identiques à ceux visés par une demande de promoteur.

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. Toutes raisons, mais sans les limiter, incluant l'acceptabilité sociale et les ressources, peuvent être invoquées pour justifier une décision du conseil.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué au présent article:

Bénéficiaire : toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain qui bénéficie des travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement.

Honoraires professionnels : tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils dûment mandatée par la Municipalité.

Intégrateur professionnel : toute personne physique ou morale, incluant une société, procédant à l'installation des services d'utilité publique ou privée tels hydro-électricité, câblodistribution, téléphonie ou autres.

Promoteur : toute personne physique ou morale, incluant une société, proposant à la municipalité un projet de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Travaux municipaux : tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement soient les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de surdimensionnement, de parcs et de voirie.

Travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire : tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant les conduites. Tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression de même que l'aménagement de bornes fontaines.

Travaux de parcs : tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

Travaux de surdimensionnement : tous les travaux d'une dimension, d'un gabarit ou d'une capacité plus importante ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires destinés à devenir publics pour les fins d'un développement, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention.

Travaux de voirie : tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires tels les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, de même que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

Service d'utilité publique : les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public ou privé tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.

CHAPITRE II DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

Les obligations excédentaires, découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité, sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par tous autres organismes, tels ministères, notamment en matière d'environnement, et à toute autre approbation que les parties doivent obtenir. Tant que toutes les approbations requises n'auront pas été obtenues, les travaux ne peuvent pas débiter.

De plus, le cas échéant, tant que les modes de financement de la Municipalité n'ont pas été mis en place et font l'objet des diverses approbations nécessaires à leur validité, les travaux, autres que les coupes exploratoires et les relevés ne peuvent pas débiter.

CHAPITRE III REQUÊTE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE

ARTICLE 8 PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête préliminaire par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Une requête préliminaire doit être accompagnée :

- a) des coordonnées du promoteur et des propriétaires localisés à l'intérieur du projet visé, s'ils sont différents du promoteur;
 - b) des procurations signées par les propriétaires des immeubles sur lesquels sont prévus des travaux par lesquelles le promoteur est autorisé à présenter une telle demande;
 - c) d'une procuration signée par le promoteur, si la demande est déposée par son mandataire;
 - d) de l'identification des consultants du promoteur, si connue;
 - e) d'une description du projet, des principes d'aménagement qui ont orienté sa conception et des principes de développement durable mis en œuvre;
 - f) d'une évaluation environnementale du site Phase I.
1. D'un plan illustrant le développement projeté à l'échelle, réalisé par un urbaniste, un architecte, un architecte paysager ou arpenteur- géomètre, indiquant minimalement :
 - a. les terrains projetés, leur utilisation prévue et leurs dimensions et superficies approximatives;
 - b. la densité brute d'occupation du sol exprimée en logements par hectare;

- c. la localisation des espaces communs et privatifs projetés, le cas échéant;
 - d. la localisation des aires conservées à l'état naturel, le cas échéant;
 - e. la localisation des rues projetées et des rues existantes auxquelles elles se raccorderont, incluant leurs dimensions;
 - f. la localisation des sentiers existants et projetés;
 - g. la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, selon les inventaires applicables disponibles à cette étape, incluant la ligne des hautes eaux et la bande de protection riveraine;
 - h. la localisation des zones inondables ainsi que les autres zones de contraintes connues dans le schéma d'aménagement de la MRC, dont les zones d'érosion, les contraintes de bruits et autres contraintes anthropiques et naturelles, la localisation des sites contaminés existants selon les inventaires disponibles à cette étape ou tout autre élément connu ou études concernant les contraintes liées à la qualité des eaux souterraines issues des données du PACES;
 - i. la localisation des espaces destinés aux ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetée, si connue;
 - j. la localisation des parcs, terrains de jeux et espaces naturels destinés à être cédés à la Municipalité, le cas échéant;
 - k. le lotissement doit démontrer qu'une fois toutes les contraintes anthropiques et naturelles identifiées dans les éléments ci-hauts, chaque lot doit disposer d'espaces nécessaires pour un projet résidentiel complet, et ce, sans que les propriétaires n'aient à obtenir d'autorisations supplémentaires des autorités compétentes en semblable matière, outre que les autorisations de la Municipalité.
2. Pour un projet d'ensemble, d'un plan montrant notamment les allées d'accès, les implantations projetées de bâtiments, les sites extérieurs destinés à l'entreposage et transbordement de matières résiduelles, les endroits où sera entassée la neige de même que les phases prévues.
 3. La date à laquelle le promoteur souhaite réaliser les travaux être exécutés, le cas échéant.
 4. Des données suivantes:
 - a. le nombre d'unités de logement prévu et la densité d'occupation du sol en logement à l'hectare brut;
 - b. la valeur estimée de chacune des unités de logement;
 - c. la valeur estimée des bâtiments commerciaux;
 - d. le nombre d'années estimé pour que l'ensemble des terrains du projet soient occupés.
 5. D'une analyse préliminaire des besoins existants et projetés en matière d'égouts sanitaires et pluviaux, de protection contre les incendies ainsi que le réseau électrique, préparée par un ingénieur.
 6. D'une étude de circulation préparée par un ingénieur, si requise par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 CONTENU DE LA REQUÊTE

La requête doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- a) **les titres de propriété** établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
- b) **un plan-projet de morcellement cadastral** préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire ainsi que les milieux humides et cours d'eau;
- c) **le nom et les coordonnées de son ingénieur conseil**. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales, et doit être approuvé par la Municipalité;
- d) **le nom et les coordonnées de la personne-ressource**, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
- e) **une estimation budgétaire** du projet préparé par l'ingénieur conseil;
- f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, **une résolution dûment adoptée** par le conseil d'administration autorisant la personne-ressource à présenter la demande et à transiger avec la Municipalité dans le cadre du projet;
- g) **un engagement de cession gratuite** des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux ;
- h) **tout autre information ou document jugés nécessaires** ou utiles dans les circonstances par les services techniques et d'urbanisme.

Le modèle de base qui doit être utilisé est joint en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 11 ÉTUDE DE LA REQUÊTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME

Les services techniques et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services techniques et d'urbanisme, le requérant doit fournir tout autre information ou document jugés nécessaires ou utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DE LA REQUÊTE AU CONSEIL

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services techniques et d'urbanisme la soumettent au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal.

ARTICLE 13 ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET

Le conseil doit se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute approbation d'une requête préliminaire ne doit pas être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux. La réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à

la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant, le cas échéant.

Une requête préliminaire, même après son approbation par le conseil, demeure conditionnelle à sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant et aux diverses autorisations d'autres autorités, comme celles environnementales.

Une requête préliminaire peut être transférée à un autre promoteur, pourvu qu'il en informe dûment la Municipalité. La responsabilité de s'assurer de la conformité d'une requête au moment de son transfert ne relève pas de la Municipalité.

ARTICLE 14 ÉTUDES PRÉPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

À la suite de l'acceptation préliminaire du projet, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe de ces matériaux et obtenir, toutes les attestations requises, telles gouvernementales. Le promoteur devra s'engager à respecter tout devis technique de la Municipalité

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis, la ventilation des coûts estimés par ses professionnels du projet en dollars, selon une unité de mesure appropriée, en plus de fournir un tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux. Il devra également déposer les études géotechniques, le cas échéant, ainsi que les documents suivants :

- a) toute étude préparatoire exigée;
- b) les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet, y compris les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés par un intégrateur professionnel et acceptés par la Municipalité, le cas échéant;
- c) les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix;
- d) les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis;
- e) l'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;
- i) une caractérisation environnementale identifiant, entre autres, tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant, le tout préparé, signé et scellé par un professionnel en semblable matière;

- f) l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- g) en tenant compte des habitations existantes et projetées, conservation d'une zone tampon végétalisée (arbres et végétaux) en marge latérale et arrière et/ou plantation d'arbres en marge avant, présenté sur le plan d'implantation et soumis au CCU pour recommandation et au conseil pour approbation;
- h) tous autres documents ou informations jugés nécessaires.

En tout temps, la Municipalité peut exiger que ces études, plans, devis, estimation et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

ARTICLE 15 ACCEPTATION FINALE DU PROJET

Lorsque l'ensemble des éléments décrits à l'article 14 rencontrent les exigences de la Municipalité ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution spécifique :

- a) autorise que le projet soit réalisé;
- b) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit autorise que l'ingénieur conseil sollicite auprès du MELCCFP, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet, en vertu de la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et leurs règlements afférents;
- c) autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées aux présentes;
- d) autorise l'ingénieur à aller chercher les autorisations sur le *Règlement régional sur les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eaux de la MRC du Val-Saint-François*, notamment en ce qui a trait à la gestion des eaux pluviales pour les projets de développement.

CHAPITRE IV ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXÉCUTÉS PAR DES PROMOTEURS

ARTICLE 16 PROJET D'ENTENTE

À la suite de la réception des documents, informations et sommes exigées, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Dans de tels cas, l'entente peut prévoir le paiement d'une quote-part par les bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et identifie les immeubles sujets à cette quote-part.

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 17 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur;
- d) la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux;
- h) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément aux articles 17, 18 et 35 du présent règlement.
- i) la cession à la municipalité ;
- j) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement;
- k) les clauses particulières qui pourraient être nécessaires au projet d'entente entre les 2 parties;
- l) une séance d'information citoyenne, pilotée par le promoteur, pour la présentation de son projet de développement.

ARTICLE 18 GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur ainsi que la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, le promoteur doit fournir une garantie d'exécution inconditionnelle et irrévocable au bénéfice de la Municipalité.

Cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente. Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux.

Travaux exécutés par la Municipalité

Si les travaux sont exécutés par la municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- a) un montant d'argent correspondant à 80 % de l'estimé des coûts des travaux, ou ;
- b) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec, ou ;
- c) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, ou ;
- d) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux :

- e) un montant d'argent correspondant à 20 % de l'estimé des coûts des travaux, ou
- f) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec ;
- g) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi ;
- h) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité ;
- b) un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

ARTICLE 19 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le promoteur s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux. À cet effet, le promoteur devra remettre à la Municipalité copie de son assurance responsabilité et cette police devra désigner la Municipalité comme assurée additionnelle. Cette police devra être au montant indiqué par la Municipalité et le promoteur en paiera les primes.

Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

ARTICLE 20 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Tout promoteur dont le projet a fait l'objet d'une résolution spécifique du conseil municipal doit signer une entente avec la Municipalité avant de réaliser ou de faire réaliser tous travaux.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente devra être produite préalablement auprès de la Municipalité.

ARTICLE 21 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager solidairement envers la Municipalité, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 22 DEFAUT DU PROMOTEUR

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la municipalité peut y mettre fin, et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

Aux fins des présentes, n'est pas considérée comme un défaut du promoteur l'incapacité à respecter l'un ou l'autre des engagements en raison d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 23 INVALIDITÉ

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

CHAPITRE IV ACCEPTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 24 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

En tout temps, la surveillance des travaux est faite et demeure sous la responsabilité de l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur. L'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité pourra, en tout temps, surveiller les travaux.

La Municipalité se réserve le droit de procéder au contrôle de la qualité des matériaux, et ce, aux frais du promoteur.

ARTICLE 25 ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE

La Municipalité procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés conformément au contrat convenu avec le promoteur.

Le promoteur est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent et la Municipalité peut exiger de lui toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

Jusqu'à l'acceptation définitive des travaux, l'entretien est entièrement à la charge du promoteur (incluant la mise en place d'abat poussière et le déneigement des voies publiques). Les bordures et trottoirs doivent être à pleine hauteur sans entrée charretière, sauf pour desservir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de

construction. Le promoteur devra toutefois avoir installé au préalable les gougeons et les balises identifiant les puisards et les débuts, milieux et fins de rayons de la chaussée gravelée et/ou pavée.

Dans le cas où un bâtiment est occupé, si le promoteur est en défaut d'entretenir sa rue, la Municipalité exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du promoteur. Le cas échéant, la Municipalité fera parvenir une facture au promoteur et pourra exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. Pour ce faire, la Municipalité pourra aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur.

Avant l'acceptation provisoire ainsi qu'avant l'acceptation finale, le promoteur doit, à ses frais, faire effectuer la vidange des sédiments des ouvrages de régularisation et de sédimentation ainsi que le nettoyage et le lavage des conduites d'égout, des regards et puisards. À cet égard, la Municipalité peut faire parvenir une facture au promoteur et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. La Municipalité peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur pour payer cette facture.

ARTICLE 26 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT

Le promoteur assume cent pour-cent (100%) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux.

Malgré ce qui précède, la Municipalité contribue pour une somme de mille cinq-cents dollars (1 500\$) pour chaque lot ayant un frontage minimal de vingt-cinq (25) mètres. Cette somme est payée à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant une demande de paiement présentée par le promoteur et démontrant la construction réalisée de la fondation d'un bâtiment principal sur le ou les lots visés l'entente.

ARTICLE 27 CESSION DES RUES

Le cas échéant, le promoteur doit céder pour la somme de un dollar (1,00\$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

Le contrat de cession des emprises de rues et travaux municipaux ainsi que l'octroi des servitudes, si requises, intervient DOUZE (12) mois après l'acceptation provisoire des travaux.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

ARTICLE 28 ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR UN INGÉNIEUR

La Municipalité exige du promoteur qu'une attestation de conformité de tous les travaux réalisés, lesquels devront être conformes à la réglementation municipale et toute loi, règle de l'art et normes applicables, lui soit déposée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant l'acceptation provisoire.

ARTICLE 29 ACCEPTATION FINALE

La Municipalité entérine, par résolution, les travaux municipaux réalisés par le promoteur après réception de l'attestation de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur.

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de l'ingénieur qu'elle a mandaté, l'acceptation définitive de tous les travaux par l'ingénieur nommé

par la Municipalité, a lieu un an après la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape du projet.

Aucune visite d'acceptation définitive ne sera possible lorsqu'il y a de la neige ou de la glace ou que les infrastructures sont cachées ou inaccessibles.

Si l'ingénieur-surveillant mandaté par la Municipalité constate des déficiences, le promoteur doit corriger les déficiences dans les plus brefs délais et demander une visite supplémentaire à l'ingénieur-surveillant.

Le promoteur doit signer les servitudes et actes de cession à la Municipalité de la rue et des infrastructures et équipements municipaux découlant du projet sur demande du notaire instrumentant à cet effet. Les actes peuvent être passés dès que l'acceptation définitive des travaux municipaux a été émise.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ DES COÛTS

ARTICLE 30 COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur assume cent pourcent (100%) des coûts réels reliés tant à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution des travaux de voirie visés à l'entente.

Sous réserve des dispositions de la présente section, tous les coûts pour réaliser le projet à la charge du promoteur sont déterminés dans l'entente. Ils peuvent notamment inclure :

- les coûts réels liés à la préparation des plans et devis détaillé, incluant le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux ;
- les coûts de construction;
- les honoraires professionnels, les honoraires pour la surveillance des travaux par un ingénieur, lequel est choisi et mandaté par la Municipalité;
- les frais d'études géotechniques;
- les frais de laboratoire, dont la firme est choisie par la Municipalité;
- les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage, relevé topographique à la préparation des actes notariés et ententes de toutes sortes ;
- la préparation des plans finaux;
- différentes études jugées nécessaires par l'autorité compétente pour l'analyse du projet, telles celles portant sur les milieux naturels ;
- toute demande de permis ou autorisation auprès de toute autorité compétente, tels les gouvernements;
- les coûts nécessaires pour satisfaire aux exigences de tierces personnes;

Le promoteur assume tous les frais relatifs à la desserte des services d'utilité publique, tel l'hydro-électricité, la câblodistribution, la téléphonie et autres.

ARTICLE 31 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par le promoteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du requérant, la Municipalité peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du requérant ou à frais partagés.

Si la Municipalité assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- a) par le fonds de roulement;
- b) par appropriation au fonds général;
- c) par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante;
- d) par règlement d'emprunt. Dans ce cas, l'entente est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt conformément à la loi.

S'il y a lieu, la Municipalité rembourse le promoteur pour la partie des travaux identifiés spécifiquement à cet effet au protocole d'entente à intervenir entre le promoteur et la Municipalité.

Si le mode de financement retenu est l'imposition d'une quote-part, les immeubles bénéficiaires de ces travaux, le cas échéant, seront identifiés en annexe de l'entente et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'entente.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité pour les créances échues.

Dans tous les cas, la Municipalité n'est jamais tenue d'engager son pouvoir de dépenser ou d'emprunter lorsqu'une demande entraînerait la nécessité de répartir des dépenses à un bassin utilisateur plus large que le secteur appartenant au promoteur.

ARTICLE 32 QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 33 CALCUL DE LA QUOTE-PART

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

ARTICLE 34 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR

La Municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 25 et 26 et encore non

payées à la fin du douzième (12^{ième}) mois après la date d'acceptation finale des travaux.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 35 DISPOSITIONS PENALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il pourrait également devoir acquitter une pénalité journalière de CINQ CENTS dollars (500 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux acceptés par la Municipalité, à moins d'un événement imprévisible et en dehors de la volonté des parties (cas de force majeure).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 36 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 37 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions des règlements 2010-113 et du règlement 2007-67 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

084-03.2023 12.11 CONGRÈS ANNUEL DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment en environnement du Québec qui se tiendra à Rimouski 20, 21 et 22 avril 2023 ;

QUE les frais d'inscription de 736,00\$ excluant les taxes soient assumés par la Municipalité et que les frais afférents lui soient remboursés.

ADOPTION : 6 POUR

085-03.2023 12.12 RÉOLUTION CONCERNANT LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE CONSTATÉ AU 371 CHEMIN LABRIE

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité a constaté un usage dérogatoire étant effectué sur l'immeuble connu comme étant le lot numéro 5 175 183, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond et portant l'adresse civique 371, Chemin Labrie à Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE l'occupant de cet immeuble a été informé du caractère dérogatoire de l'usage exercé;

ATTENDU QUE l'occupant n'a jamais obtempéré aux demandes de la Municipalité de cesser cet usage dérogatoire;

ATTENDU les dispositions des articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU les dispositions pertinentes de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité mandate ses procureurs afin d'entreprendre contre le propriétaire et/ou l'occupant du lot numéro 5 175 183, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond et portant l'adresse civique 371, Chemin Labrie à Saint-François-Xavier-de-Brompton, toutes les procédures judiciaires nécessaires afin d'obtenir une ordonnance de la Cour supérieure pour enjoindre à ce propriétaire et /ou occupant, de cesser l'usage dérogatoire qui est fait à cet endroit.

ADOPTION : 6 POUR

086-03.2023 13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-304 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES AUX TERRAINS DE BALLE ET DE VOLLEYBALL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut, par règlement, établir un tarif pour les panneaux publicitaires aux terrains de balle et de volleyball;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 06 février 2023 par Monsieur le Conseiller René Lapierre ;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-304 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Terrains de balle et de volleyball

- | | | |
|-----|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1 | <i>Forfait « Diamant » :</i> | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ centre</i> |
| 2.2 | <i>Forfait « Or » :</i> | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ gauche ou droit</i> |
| 2.3 | <i>Forfait « Argent » :</i> | <i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i> |
| 2.4 | <i>Forfait « Bronze » :</i> | <i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i> |

Terrain de balle

- | | | |
|-----|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.5 | <i>Forfait « Diamant » :</i> | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ centre</i> |
| 2.6 | <i>Forfait « Or » :</i> | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ gauche ou droit</i> |
| 2.7 | <i>Forfait « Argent » :</i> | <i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i> |
| 2.8 | <i>Forfait « Bronze » :</i> | <i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i> |

Terrain de volleyball

- | | | |
|------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.9 | <i>Forfait « Diamant » :</i> | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé sur la clôture</i> |
| 2.10 | <i>Forfait « Or » :</i> | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé sur la clôture</i> |
| 2.11 | <i>Forfait « Argent » :</i> | <i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la clôture</i> |
| 2.12 | <i>Forfait « Bronze » :</i> | <i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la clôture</i> |
| 2.13 | <i>Panneau publicitaire :</i> | <i>Panneau de coroplast installé sur la clôture du terrain de balles municipal et/ou du terrain de volleyball</i> |
| 2.14 | <i>Terrain de balle :</i> | <i>Immeuble sis sur la rue Du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton</i> |
| 2.15 | <i>Terrain de volleyball :</i> | <i>Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton</i> |
| 2.16 | <i>Gestionnaire :</i> | <i>Technicien aux loisirs</i> |

ARTICLE 3

Le présent règlement détermine et impose les droits et frais payables à la Municipalité pour l'utilisation d'espaces publicitaires au terrain de balle et au terrain de volleyball.

ARTICLE 4

Le forfait choisi par le client correspond à l'utilisation d'un espace publicitaire sur la clôture du terrain de balle et du terrain de volleyball, du terrain de balles ou du terrain de volleyball au moyen d'un panneau publicitaire installé durant la période d'activités, soit entre le 15 mai 2024 et le 15 septembre 2027 et ce, pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 5

Les tarifs suivants doivent être acquittés au moment de la demande de publicité, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité. À cet effet, le client s'engage à signer un contrat de publicité selon son choix de forfait, à savoir:

Terrains de balle et de volleyball

▪ Forfait « Diamant »	2 700,00\$
▪ Forfait « Or »	1 350,00\$
▪ Forfait « Argent »	550,00\$
▪ Forfait « Bronze »	350,00\$

Terrain de balle

▪ Forfait « Diamant »	2 000,00\$
▪ Forfait « Or »	1 000,00\$
▪ Forfait « Argent »	500,00\$
▪ Forfait « Bronze »	300,00\$

Terrain de volleyball

▪ Forfait « Diamant »	1 000,00\$
▪ Forfait « Or »	600,00\$
▪ Forfait « Argent »	350,00\$
▪ Forfait « Bronze »	250,00\$

ARTICLE 6

Un contrat relatif à l'utilisation d'un espace publicitaire peut être conclu dans la mesure où l'espace requis est disponible et dans la mesure où toutes les conditions du présent règlement sont rencontrées.

ARTICLE 7

La Municipalité assume les frais reliés au montage du panneau publicitaire avec affichage en couleur et voit à l'installation de ce dernier.

ARTICLE 8

Lors de la demande de publicité, le contenu du panneau publicitaire doit être soumis pour fin d'approbation au gestionnaire désigné.

La personne désignée est habilitée à décider au cas par cas de la conclusion ou non d'un contrat visé au présent règlement.

Seul un panneau publicitaire de nature commerciale peut faire l'objet d'un contrat visé à l'article 5 du règlement.

Pour les fins du présent règlement, sont notamment considérés comme des informations de nature commerciale, le logo, le slogan, la dénomination sociale et les coordonnées d'une entreprise.

ARTICLE 9

Ne peut faire l'objet d'un contrat visé à l'article 5 du présent règlement tout panneau publicitaire au contenu à caractère obscène, haineux ou contraire à toute loi ou règlement applicable notamment à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), *Code criminel* (L.R.C., c. C-46) et à la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11), et ce, que le panneau publicitaire soit de nature commerciale ou non.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

087-03.2023 13.2 EMBELLISSEMENT ET ENTRETIEN PAYSAGER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite poursuivre ses actions par l'embellissement horticole des lieux à la vue du public ainsi que l'entretien paysager ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des offres de service pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service du 17 février 2023 de Paysagistes Val-St-François Inc. pour un montant total de 5 750,00\$ excluant les taxes, à savoir :

- montage, fourniture et arrosage de 6 arrangements floraux à l'hôtel de ville ;
- montage, fourniture et arrosage de 2 arrangements floraux à l'entrée du stationnement du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.
- montage, fourniture et arrosage de 28 jardinières installées à des poteaux de lumières sur les rues Principale et de l'Église ;

ET d'accepter l'offre de service du 17 février 2023 de Paysagistes Val-St-François Inc. au montant de 3 150,00\$ excluant les taxes pour l'entretien paysager annuel des aménagements de l'hôtel de ville, du centre communautaire France-Gagnon-Laprade, du parc des Pionniers et de la station de pompage no 5 incluant l'ajout de fleurs annuelles et de paillis.

ADOPTION : 6 POUR

088-03.2023 13.3 TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut profiter de cette opportunité pour accueillir un (1) étudiant(e) dans le cadre du volet « Apprenti-Stage » et/ou « Expérience Travail-Été » pour l'été 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des

conseillers d'accepter de participer au programme Trio étudiant Desjardins pour l'été 2023 ;

D'autoriser une participation financière municipale totalisant 337,00\$ sur présentation d'une facture ;

ET D'autoriser la directrice des services municipaux et des communications, Madame Jacynthe Bourget, à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 6 POUR

089-03.2023 13.4 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DE LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande de financement du Comité de loisirs pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme prévoit plusieurs activités pour les citoyens de la Municipalité dont Plaisirs d'hiver (10 000\$), la fête nationale (15 000\$), cours ton Saint-François (2 000\$), bingo (200\$), halloween (500\$), la fête de Noël (2 500\$) et frais divers (1 000\$) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié cette demande et pris connaissance du rapport financier préliminaire de 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 31 200\$ soit versée au Comité de loisirs, laquelle dépense est prévue au Budget 2023 ;

QUE le conseil accepte d'assumer les frais reliés aux photocopies demandées dans le cadre des activités du Comité de loisirs ;

ET QUE le Comité s'engage à remettre au conseil municipal un rapport financier annuel.

ADOPTION : 6 POUR

090-03.2023 13.5 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL – ALCOOLIQUES ANONYMES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 02 mars 2023 des Alcooliques Anonymes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur rencontre du conseil d'administration du 25 mars 2023;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 6 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 07 FÉVRIER AU 05 MARS 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300090 (C)	10357		2023-02-09	37	HYDRO-QUEBEC	4 334,96 \$
202300092 (C)	10360		2023-02-17	37	HYDRO-QUEBEC	2 427,24 \$
202300093 (C)	10359		2023-02-17	51	BELL MOBILITE	96,50 \$
202300094 (I)	10361	I	2023-02-27	940	REVENU QUÉBEC	144,91 \$
202300095 (I)	10362		2023-02-01	37	HYDRO-QUEBEC	595,84 \$
202300096					Croix Rouge	annulé

Total des paiements

7 599,45 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 06 MARS 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300097 (I)	10398		2023-03-07	8	INFOTECH	1 454,43 \$
202300098 (I)	10402		2023-03-07	18	L'ETINCELLE	318,71 \$
202300099 (I)	10411		2023-03-07	21	RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC.	7 146,45 \$
202300100 (I)	10406		2023-03-07	41	PETITE CAISSE	181,60 \$
202300101 (I)	10408		2023-03-07	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	489,79 \$
202300102 (I)	10420		2023-03-07	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	2 675,46 \$
202300103 (I)	10377		2023-03-07	54	CAMION GLOBOCAM ESTRIE INC.	165,81 \$
202300104 (I)	10369		2023-03-07	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	442,65 \$
202300105 (I)	10417		2023-03-07	99	SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE	8 376,46 \$
202300106 (I)	10399		2023-03-07	169	JUHOULE	620,89 \$
202300107 (I)	10394		2023-03-07	201	GREAT WEST	3 978,71 \$
202300108 (I)	10388		2023-03-07	225	ENTREPRISES ANDRE VALLIERES	132,23 \$
202300109 (I)	10391		2023-03-07	235	FONDATION DU CHUS	100,00 \$
202300110 (I)	10392		2023-03-07	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	20,00 \$
202300111 (I)	10363		2023-03-07	276	REVENU DU Canada	6 945,17 \$
202300112 (I)	10412		2023-03-07	277	RETRAITE QUÉBEC	805,17 \$
202300113 (I)	10364		2023-03-07	278	REVENU DU QUEBEC	17 705,28 \$
202300114 (I)	10383		2023-03-07	309	CROIX-ROUGE CANADIENNE -DIV. QUEBEC	438,84 \$
202300115 (I)	10414		2023-03-07	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	4 110,36 \$
202300116 (I)	10378		2023-03-07	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	87,57 \$
202300117 (I)	10375		2023-03-07	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	441,60 \$
202300118 (I)	10407		2023-03-07	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	11 497,63 \$
202300119 (I)	10421		2023-03-07	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	432,71 \$
202300120 (I)	10404		2023-03-07	536	MEGABURO	249,07 \$
202300121 (I)	10413		2023-03-07	540	RETRAITE QUÉBEC	2 615,00 \$
202300122 (I)	10410		2023-03-07	880	REMORQUAGE G.E.C. INC.	892,49 \$
202300123 (I)	10424		2023-03-07	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	209,21 \$
202300124 (I)	10401		2023-03-07	950	LEBLOND MARIO	472,36 \$
202300125 (I)	10387		2023-03-07	965	DUPUIS MARYSE	175,60 \$
202300126 (I)	10396		2023-03-07	1053	GROUPE ENVIRONEX	279,39 \$
202300127 (I)	10409		2023-03-07	1150	RECUPERATION L. MAILLE 2016	201,21 \$
202300128 (I)	10379		2023-03-07	1174	COMITE DE LOISIRS-	31 200,00 \$
202300129 (I)	10380		2023-03-07	1191	CORRIVEAU MATTHIEU	823,88 \$
202300130 (I)	10395		2023-03-07	1194	GRENIER MATHIEU	1 195,84 \$
202300131 (I)	10390		2023-03-07	1231	EQUIPEMENT MOORE LTEE	843,50 \$
202300132 (I)	10425		2023-03-07	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	86,70 \$
202300133 (I)	10386		2023-03-07	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	776,24 \$
202300134 (I)	10368		2023-03-07	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	5 511,90 \$
202300135 (I)	10373		2023-03-07	1355	CAISSE DE DRUMMONDVILLE	451,66 \$
202300136 (I)	10400		2023-03-07	1357	LAROCHELLE MARYSE	781,72 \$
202300137 (I)	10372		2023-03-07	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	349,29 \$
202300138 (I)	10374		2023-03-07	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	639,28 \$
202300139 (I)	10418		2023-03-07	1366	SOLUTIONS SUPÉRIEURES LTÉE	235,61 \$
202300140 (I)	10422		2023-03-07	1377	TEC TRANSPORT EXPERT-CONSEILS INC	201,21 \$
202300141 (I)	10423		2023-03-07	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	347,58 \$
202300142 (I)	10370		2023-03-07	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	425,84 \$
202300143 (I)	10397		2023-03-07	1405	INDUSTRIELLE ALLIANCE	10,10 \$
202300144 (I)	10365		2023-03-07	1408	9213-9213 QUEBEC INC.	6 798,60 \$
202300145 (I)	10405		2023-03-07	1410	NOSTED & INC.	2 551,25 \$
202300146 (I)	10381		2023-03-07	1417	COUCHE-TARD 1112	1 570,80 \$

202300147 (I)	10419	2023-03-07	1450	ST-LAURENT NATASHA	705,91 \$
202300148 (I)	10367	2023-03-07	1451	ALLAIRE MAYLISSA	615,60 \$
202300149 (I)	10385	2023-03-07	1462	DRAPEAU KALY-ANN	100,00 \$
202300150 (I)	10415	2023-03-07	1483	S.O.S. POMPES PIECES EXPERT	247,20 \$
202300151 (I)	10393	2023-03-07	1509	GAUDETTE PHILIPPE	545,53 \$
202300152 (I)	10389	2023-03-07	1526	ENVIRO CONNEXIONS	29 319,10 \$
202300153 (I)	10366	2023-03-07	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	52,41 \$
202300154 (I)	10376	2023-03-07	1560	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS	286,16 \$
202300155 (I)	10384	2023-03-07	1576	DAMIEN ARDOUIN & AMELIE BELANGER	348,91 \$
202300156 (I)	10416	2023-03-07	1577	SEBASTIEN POULIOT & VANESSA CÔTÉ	1 165,73 \$
202300157 (I)	10371	2023-03-07	1578	BCG IMMOBILIER INC.	4 930,88 \$
202300158 (I)	10403	2023-03-07	1579	MARCELLIN TELLIER	75,00 \$

Total des paiements

166 855,28 \$

Mackep -143.92
SNAP ON - 51.16

Total des paiements

166 660,20 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001 22 394.92\$
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002 16 693.67\$

091-03.2023 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance la liste des comptes à payer au montant de 166 660,20\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1.0 Monsieur Renald Lapierre avise qu'un ponceau serait bloqué au 117 6^e Rang.

092-03.2023 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h30.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et
greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 20 mars 2023

A une séance ordinaire du 06 mars 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière et Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe sont présentes.

087-03.2023 13.2 EMBELLISSEMENT ET ENTRETIEN PAYSAGER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite poursuivre ses actions par l'embellissement horticole des lieux à la vue du public ainsi que l'entretien paysager ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des offres de service pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service du 17 février 2023 de Paysagistes Val-St-François Inc. pour un montant total de 5 750,00\$ excluant les taxes, à savoir :

- montage, fourniture et arrosage de 6 arrangements floraux à l'hôtel de ville ;
- montage, fourniture et arrosage de 2 arrangements floraux à l'entrée du stationnement du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.
- montage, fourniture et arrosage de 28 jardinières installées à des poteaux de lumières sur les rues Principale et de l'Église ;

ET d'accepter l'offre de service du 17 février 2023 de Paysagistes Val-St-François Inc. au montant de 3 150,00\$ excluant les taxes pour l'entretien paysager annuel des aménagements de l'hôtel de ville, du centre communautaire France-Gagnon-Laprade, du parc des Pionniers et de la station de pompage no 5 incluant l'ajout de fleurs annuelles et de paillis.

ADOPTION : 6 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Sylvie Champagne,
Directrice générale et greffière-trésorière